



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT N°1074-12-4 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°1074-12 - RELATIF AUX POLITIQUES, AUX CONDITIONS D’UTILISATION ET AUX TARIFS PRESCRITS POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier certaines dispositions du règlement;

ATTENDU QUE conformément à l’article 445 du Code Municipal du Québec, le règlement a été précédé de dépôt d’un projet de règlement et d’un avis de motion donné à la séance du conseil du 8 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le titre du règlement est modifié par le suivant :

« Règlement relatif aux politiques et aux conditions d’utilisation de la bibliothèque municipale. »

ARTICLE 2.

L’article 1 est modifié par l’ajout du paragraphe suivant :

« L’abonné doit communiquer à la bibliothèque tout changement d’adresse et de numéro de téléphone le plus rapidement possible. »

ARTICLE 3.

L’article 5 est modifié :

1. Par le remplacement du tableau des politiques de circulation par le suivant :

Type de document	Nombre maximum*	Durée du prêt*	Possibilité de réserver**	Possibilité de renouveler
Livres	15	3 semaines	Oui	Oui
Périodiques	10	3 semaines	Oui	Oui
Nouveautés	10	2 semaines	Oui	Oui
Livre (PEB)	10	3 semaines	Oui	Non
Document de référence	1	1 journée	Non	Non
Document audio-visuel	5	3 semaines	Oui	Oui

2. Par le remplacement, dans le premier paragraphe, de « 6 » par « 10 »;

ARTICLE 4.

L’article 6 est modifié par l’ajout du texte suivant :

Un avis d’échéance est envoyé par courriel 3 jours avant la date prévue du retour des documents. Un avis de retard est envoyé à la première journée de retard ainsi qu’à la cinquième journée de retard. Deux appels téléphoniques à une semaine d’intervalle sont effectués. Si les documents ne sont pas remis, un avis écrit (par la poste) sera envoyé accompagné d’une facture du prix coûtant du document plus les taxes.

Après 6 semaines de l’envoi de la facture, les livres seront rachetés et l’abonné devra payer la totalité de la facture même s’il retrouve les documents.

Le fait pour un abonné de ne pas avoir reçu un des avis prévus n’exonère en rien l’abonné d’acquitter tout frais encouru et d’être assujetti aux mesures prévues au présent règlement.

Aucun remboursement n’est accordé si l’abonné retrouve ou rapporte le document après l’avoir payé.

ARTICLE 5.

L’article 8 est modifié par l’ajout du texte suivant :

Ni la Municipalité, ni le personnel de la bibliothèque n'est responsable du choix des documents empruntés par les personnes mineures ni des sites qu'elles consultent sur Internet. Cette



N° de résolution
ou annotation

responsabilité incombe aux parents, aux tuteurs ou à toutes les personnes ayant légalement la charge de ces personnes. Les parents ou tuteurs assument la responsabilité de l'utilisation d'Internet par les enfants et doivent s'assurer qu'ils ne consultent pas de sites non appropriés à leur âge.

Les utilisateurs sont responsables de tout dommage ou bris causé aux équipements et aux logiciels. Les parents ou tuteurs sont responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière et sec.-trés. ajointe

Avis de motion :	2022-11-328	8 novembre 2022
Présentation du projet de règlement :	2022-11-328	8 novembre 2022
Adoption du règlement :	2022-12-374	13 décembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur :		20 décembre 2022